



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

*Direction des ressources humaines*

Paris, le 4 mai 2021  
Réf. :

Affaire suivie par : E. Moulard

**Comité technique des DDI du 17 mai 2021**

**Comité technique ministériel du travail et de l'emploi du 20 mai 2021**

*A l'attention de mesdames et messieurs les membres desdits comités*

**Objet : Détermination du nombre de sièges à pouvoir et du type de scrutin applicable à chaque CT de DDETS-PP**

*Bases textuelles : décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat*

L'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 a prévu que les nouvelles DDETS-PP seraient dotées de comités techniques et de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue d'élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur dudit décret, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Quelle que soit la date effective du scrutin, la conduite du processus électoral aboutissant à l'élection des représentants du personnel siégeant en Comité technique suppose de définir préalablement le nombre des représentants du personnel titulaires de l'instance, lequel en application de l'article 10 du décret susvisé ne saurait être supérieur à 10 s'agissant d'un comité technique de proximité, le nombre de représentants suppléants devant lui-même être égal au nombre de représentants suppléants.

Il importe de définir également le type de scrutin applicable, lequel est encadré par l'article 13 du décret susvisé. Il pose le principe du scrutin de liste ou, lorsque les effectifs sont inférieurs ou égaux à 50 agents, du scrutin de sigle. Par dérogation, le scrutin de sigle est admis pour des structures dont l'effectif se situe entre 51 et 100 agents.

Tenant compte, s'agissant du nombre de sièges à pourvoir :

- des textes applicables fixant le nombre de sièges maximal (titulaires et suppléants) attribuables par CT rappelé ci-dessus ;

- du barème de sièges attribués par strate d'effectifs dans les DDI, retenu à l'issue du CT des DDI du 18 janvier 2018, rappelé ci-dessous :

- . de 0 à 100 agents : 4 représentants titulaires ;
- . de 101 à 200 agents : 5 représentants titulaires ;
- . de 201 à 300 agents : 6 représentants titulaires ;
- . de 301 à 400 agents : 7 représentants titulaires ;

Tenant compte, s'agissant du type de scrutin à mettre en oeuvre :

- des textes applicables fixant le type de scrutin en fonction de l'effectif ;

- du type de scrutin retenu à l'issue du CT des DDI du 18 janvier 2018, rappelé ci-dessous :

- . de 0 à 50 agents : scrutin de sigle ;
- . de 51 à 100 agents : scrutin de sigle ;
- . de 101 à 200 agents : scrutin de liste ;
- . de 201 à 300 agents : scrutin de liste ;
- . de 301 à 400 agents : scrutin de liste.

- de la volonté majoritairement exprimée par les organisations syndicales représentées en CT des DDI, lors des consultations informelles organisées par le ministère de l'intérieur en amont de la préparation de l'élection, de recourir autant que possible au scrutin de sigle ;

**il est proposé de retenir le nombre de sièges et le type de scrutin suivants, en maintenant le barème faisant actuellement référence pour les autres DDI s'agissant du nombre de sièges et en maintenant la possibilité de déroger au principe d'une élection par liste pour les directions dont l'effectif est compris entre 51 et 100 agents s'agissant du type de scrutin,**

**ce qui conduit à la proposition suivante par strates d'effectifs :**

<b>Effectif de la DDETS-PP au 1<sup>er</sup> avril 2021</b>	<b>Nombre de titulaires (nombre de suppléants identique)</b>	<b>Type de scrutin</b>
<b>De 0 à 50 agents</b>	<b>4 titulaires</b>	<b>Scrutin de sigle</b>
<b>De 51 à 100 agents</b>	<b>4 titulaires</b>	<b>Scrutin de sigle</b>
<b>De 101 à 200 agents</b>	<b>5 titulaires</b>	<b>Scrutin de liste</b>
<b>De 201 à 300 agents</b>	<b>6 titulaires</b>	<b>Scrutin de liste</b>
<b>De 301 à 400 agents</b>	<b>7 titulaires</b>	<b>Scrutin de liste</b>

C'est à partir de ces données que sera créé par arrêté du préfet de département, auprès de chaque DDETS-PP, le comité technique qui lui sera rattaché.